

Le 1^{er} septembre 2020

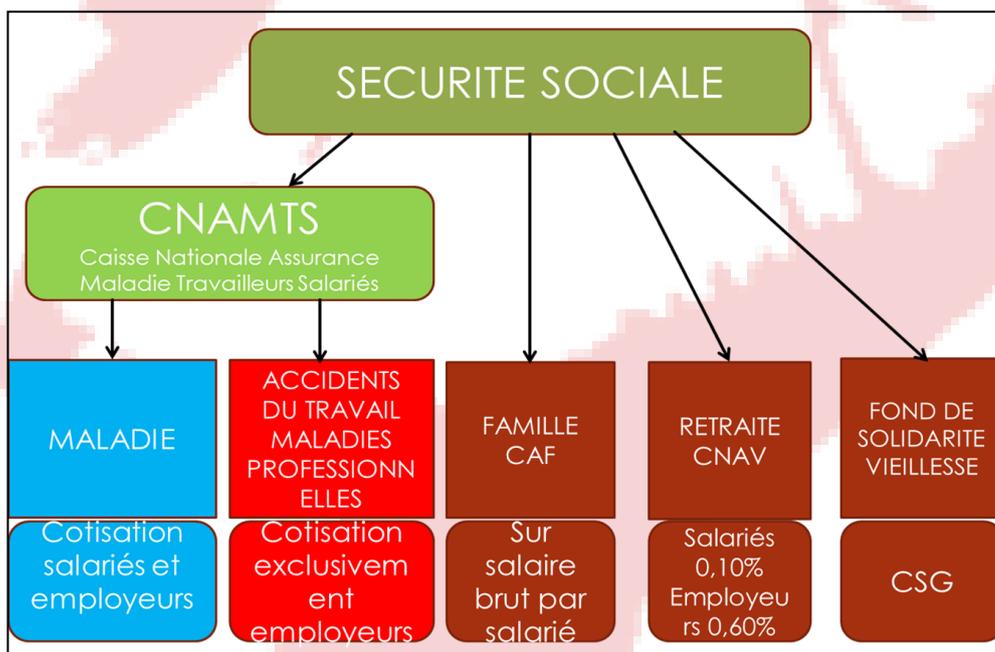
Sommaire :

1. Composition de la sécurité sociale (page 1).
2. Les différentes branches (page 1).
3. Les sous-déclaration (page 2).
4. Statistiques Accidents de travail 2017 (page 2).
5. La branche Accidents du Travail- Maladies Professionnelles du régime général (page 2).
6. Les accidents du travail (page 3).
7. Procédure de déclaration (page 3).
8. Effet d'un accident de travail sur le contrat de travail (page 3)
9. Effet de la maladie sur le contrat de travail (page 4).



Information Accident du travail

1-Fonctionnement de la sécurité sociale.



L'Assurance Maladie (régime général) est l'assureur solidaire de quatre personnes sur cinq en France. Elle finance 75 % des dépenses de santé.

2-Les différentes branches.

Le déficit de la Sécurité Sociale s'élève pour 2016 à 7,8 Milliards d'euros soit son niveau le plus bas depuis 2002 si on y ajoute le fond de solidarité vieillesse pour un budget de près de 475 milliards.

Chiffres 2018 :

- Maladie : - 0,7 milliards.
- AT-MP : + 0,7 milliards.
- Famille : + 0,5 milliards.
- vieillesse : + 0,2 milliards.
- Fond de solidarité Vieillesse : - 1,8 milliards (FSV, qui finance les cotisations retraite des chômeurs, minimum vieillesse, certains avantages familiaux, les cotisations afférentes à des périodes non travaillées) CSG.



« Important : La victime a deux ans pour effectuer lui-même sa déclaration d'accident du travail à la CPAM si l'employeur ne l'effectue pas lui-même. »



3-La sous-déclaration des AT /MP.

- Sous déclarations estimées par l'Etat entre 800 millions et 1 milliard 200 millions d'euros.
- Branche AT-MP pour palier a ce déficit reverse 700 millions d'euros à la branche maladie.
- **30 % des AT ne sont pas déclarés et passent en maladie.**
- **1 cancer professionnel sur 2 non déclaré**
- **45 % des TMS non déclarés**
- **38000 AT avec arrêt et 75000 AT sans arrêt non déclarés**

4-Statistiques Accidents de travail 2017.

Malgré plus d'1 million et demi de déclarations d'AT-MP, les accidents du travail et maladies professionnelles sont en baisse en 2017, et cela dure depuis plusieurs années. Cependant, les évolutions peuvent être discordantes entre secteurs professionnels comme entre catégories socioprofessionnelles.

641 600 accidents du travail

Cela représente un taux de 33,4 AT pour 1 000 salariés (-0,5 % / 2016). C'est le niveau le plus bas depuis 70 ans.

Il faut dire que les AT continuent de baisser dans le BTP, -3 %, avec près

de 89 000 AT. Même s'il diminue depuis 20 ans, le taux de sinistralité reste fort cependant, à 56,8 pour 1 000. Les chutes de hauteur restent nombreuses, et les accidents de manutention dominant.

D'autres secteurs évoluent en sens contraire, deux tout particulièrement. C'est le cas de l'intérim avec un taux de 53,6 pour 1 000. Mais aussi le secteur de l'aide et soins à la personne (52,8 pour 1 000) avec un pic à 97,2 pour 1 000 dans le cas des EHPAD et aides à domicile : là, cela représente un salarié sur 10 par année !

5-La branche Accidents du Travail-Maladies Professionnelles du régime général.

La Cnam gère également, au plan national, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés du régime général et pilote le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).

- 2,2 millions d'établissements cotisent à l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) en 2018 et emploient 18,9 millions de salariés (soit les deux tiers de la population employée).
- 794 400 sinistres ont donné lieu à un arrêt de travail en 2018, dont 651 100 accidents du travail, 97 550 accidents de trajet et 45 750 maladies professionnelles.
- 9 milliards d'euros de prestations nettes ont été versées en 2018.

6-Les accidents du travail.

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

(art. Code de la sécurité sociale : L.411-11-1)

TROIS CONDITIONS SONT INDISSOCIABLES :

- L'accident doit être soudain (ce qui le distingue de la maladie).
- Le travailleur doit avoir une lésion corporelle, qu'elle que soit son importance ou une lésion d'ordre psychologique qui résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.
- L'accident doit avoir un lien avec l'emploi. L'accident peut survenir au cours de la réalisation du travail ou à l'occasion de celui-ci.

Tous salariés quel que soit la nature de son contrat de travail : CDD, CDI, intérim, mission, sont concernés par les accidents du travail.

7-Procédure de déclaration.

Quelles sont les obligations du salarié victime ?

- Le salarié victime d'un accident du travail doit en informer l'employeur ou l'un de ses représentants le jour même de l'accident ou, au plus tard dans les 24 heures (sauf en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime).
- Si cette déclaration n'est pas effectuée oralement, le salarié doit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception.

Quelles sont les obligations de l'employeur ?

L'employeur doit informer la CPAM de la victime dans les 48 heures de l'accident (non compris les dimanche et jours fériés). Cette information s'effectue par le biais d'un imprimé fourni par la CPAM. En pratique, l'em-

ployeur adresse les 3 premiers volets à la CPAM, par lettre recommandée avec accusé de réception, et conserve le 4ème volet.

Par ailleurs, si le salarié victime de l'accident bénéficie d'un arrêt de travail, l'employeur doit remettre à la CPAM un imprimé mentionnant les informations nécessaires au calcul de son indemnisation.

Important : La victime a deux ans pour effectuer lui-même sa déclaration à la CPAM si l'employeur ne l'effectue pas lui-même.

De plus, l'employeur doit remettre une feuille d'accident au salarié, appelée triptyque ou feuille de soins lui permettant de ne pas effectuer l'avance des soins. Cet imprimé comporte trois volets : le volet n°1 pour le salarié, le volet n°2 pour le médecin et le volet n°3 pour le pharmacien.

« une tendinite, conséquence du travail, déclaré en accident de la vie privée, c'est la branche maladie qui paiera, non pas la branche accident du travail/maladie professionnelle, ce qui engendre de la sous-déclaration et aucune possibilité au CHSCT d'enquêter ou d'argumenter un problème dans le service. ou encore une secrétaire en dépression qui part en maladie plutôt qu'en AT ce qui amène une surcharge de travail pour les autres avec un salaire en moins pour l'employeur. »

8-Effets d'un accident de travail sur le contrat de travail.

La suspension du contrat de travail

Le contrat de travail d'un salarié victime d'un accident du travail est suspendu pendant toute la durée de l'arrêt de travail et éventuellement durant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle ordonné par la MDPH. La suspension prend fin à la suite de la visite médicale de reprise effectuée par le médecin du travail qui vérifie alors si le salarié est ou non apte à reprendre son emploi précédent.

Effets de l'accident du travail sur la période d'essai

La durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident n'a aucun effet sur la durée de la période d'essai. Ainsi, les tribunaux acceptent la prolongation de la période d'essai en cas d'accident du travail (Cass. soc.4 février 1988).

Effets de l'accident du travail sur l'ancienneté

L'arrêt de travail provoqué par l'accident est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté pour la détermination de l'indemnité de licenciement, du préavis, de la prime d'ancienneté, etc.

9-Effets de la maladie sur le contrat de travail.

Effets de la maladie sur les congés payés

L'arrêt de travail provoqué par l'accident est assimilé à du temps de travail effectif pour le calcul des droits à congés payés à la double condition :

- d'avoir été ininterrompu ;
- de ne pas avoir excédé un an : en effet, l'arrêt de travail d'une durée supérieure à un an ne donne pas droit à des congés payés.

Effets de la maladie sur le préavis :

- Le préavis est suspendu pendant toute la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident.

L'employeur peut-il rompre le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail ?

En principe, pendant la période d'arrêt de travail, le salarié bénéficie d'une protection spéciale contre son licenciement.

Toutefois, l'employeur peut le licencier :

- en cas de faute grave ;
- en cas d'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif non lié à l'accident du travail.

Le fait de se mettre en arrêt maladie plutôt qu'en accident de travail est reconnu comme sous-déclaration et coûte chaque année 1,2 milliard d'€uro environ à la branche maladie de la sécurité sociale. Ces sous-déclarations ont aussi un coût pour les salariés victimes d'accident de travail.

Si vous êtes en arrêt maladie cela vous coûtera :

- 1€ de médecin à votre charge.
- 0,50€ par boîte de médicament et autres à votre charge.
- Perte des 3 jours de carences (selon les entreprises)

Si vous êtes en arrêt pour accident du travail, vous n'aurez rien de tout cela à votre charge, de plus vous serez pris en charge dans le cas où votre santé s'aggraverait et vous amènerait à une incapacité à votre poste de travail.

Durant votre arrêt pour accident de travail, la **CGT DS Smith S^t** Just vous invite à ne surtout pas prendre de poste aménagé pour les raisons suivantes:

- **Lorsque vous serez en arrêt pour maladie et que vous solliciterez l'employeur pour avoir un poste aménagé, elle n'aura rien à vous proposer car elle n'aura rien à gagner !**
- **Vous n'avez aucune obligation d'en accepter un et si l'employeur vous appelle plusieurs fois par jour pour vous y contraindre, cela s'appelle du harcèlement !**
- **Dans un poste aménagé, l'employeur est le seul gagnant, et ce n'est pas pour autant qu'il saura se montrer reconnaissant à son tour lorsque vous aurez besoin !**

Pour toute information, n'hésitez pas à contacter les élus CGT, ils sont là pour vous répondre et vous aider dans vos démarches.

Vous pouvez aussi poser toutes vos questions et retrouver toutes nos informations soit :

⇒ Par mail à : cgtdssmith60@outlook.fr

⇒ Sur notre site : www.cgtdssmith60.fr



«si l'accident du travail n'est pas déclaré, il n'y aura aucun recours en cas de complication ou rechute, pensez à vos familles en cas de complication, de gros incident, voir de décès. »